

GARANTIE DE FONDS PROPRES RELANCE

DISPOSITIF DOTÉ PAR L'ÉTAT ET GÉRÉ PAR BPIFRANCE
2021-2024

LA GARANTIE DE FONDS PROPRES RELANCE, À QUOI SERT-ELLE ?

- **Soutenir, renforcer l'investissement** dans les TPE et PME françaises.
- **Couvrir une partie des risques d'investissement** des organismes de fonds propres tout en respectant leur liberté de décision et leur stratégie d'intervention.

Le saviez-vous ?

Cette garantie est unique en Europe.

RASSURER LES SOUSCRIPTEURS

Partage
des risques :
couverture des apports
en fonds propres
et quasi fonds
propres

Indemnisation
à première
demande
(avance
de trésorerie)

Laisse le libre
choix des opérations
à couvrir :
garantie de ligne⁽¹⁾

Capital-risque
(amorçage, création,
innovation) et capital
développement

Mutualisation
des contrats
de garantie

⁽¹⁾ Pas d'obligation de garantir toutes les opérations d'un portefeuille.

GARANTIE **DE FONDS PROPRES** **RELANCE**

DISPOSITIF DOTÉ PAR L'ÉTAT ET GÉRÉ PAR BPIFRANCE
2021-2024

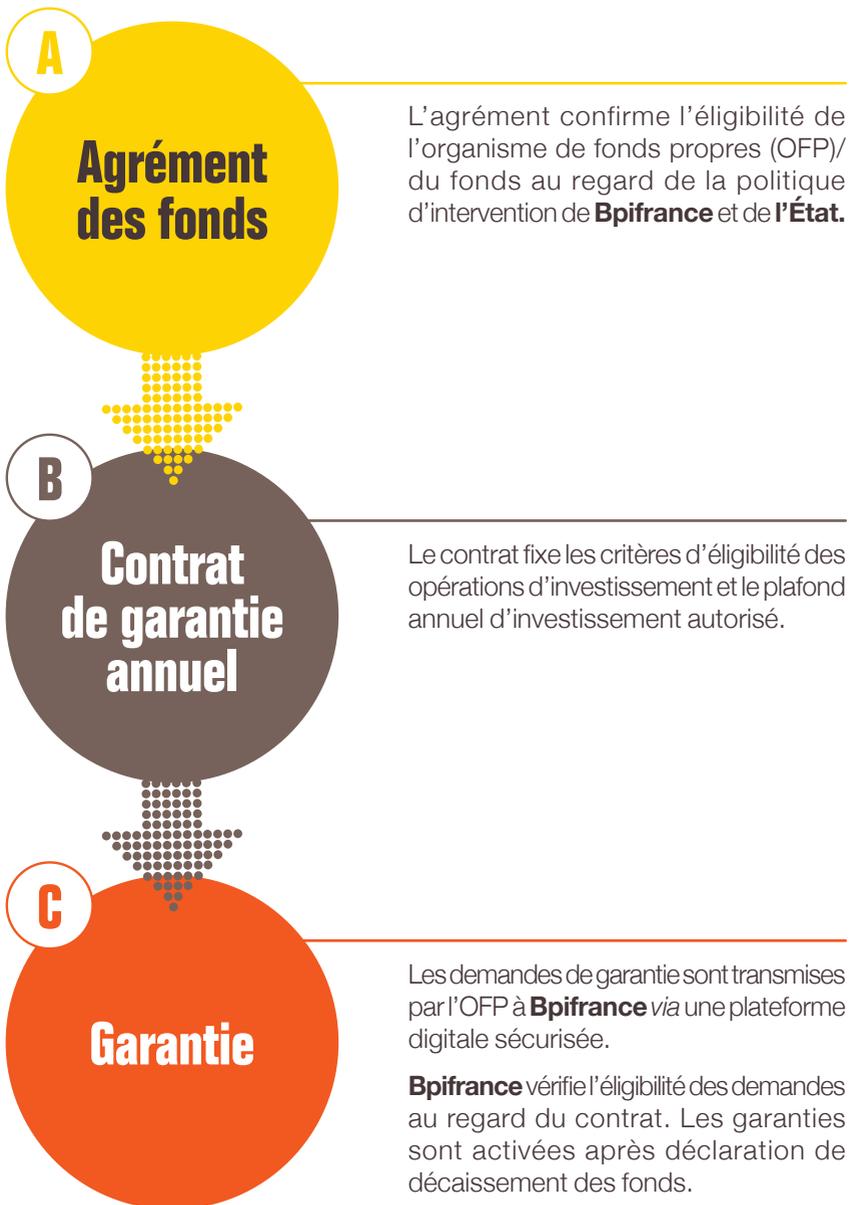
01. BÉNÉFICIER
DE LA GARANTIE 4 - 7
—

02. MODALITÉS
DE LA GARANTIE 8 - 11
—

03. GESTION
DES GARANTIES 12 - 17
—

BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE

01.



A Agrément des fonds

Peuvent être agréées :

- ✓ les sociétés de capital investissement ;
- ✓ les sociétés de gestion de fonds communs de placement (FPCI, FCPR, SLP...);
- ✓ les SIBA...

Ne sont pas éligibles :

- ✗ les organismes de fonds propres détenus (ou les fonds souscrits) majoritairement par des actionnaires publics, les fonds de placement fiscaux de type FCPI, FIP.

Demande d'agrément, documents à transmettre :

- ✓ présentation de la société de gestion ou de la société d'investissement ;
- ✓ présentation des animateurs et de leur « *track record* » ;
- ✓ description de la stratégie d'investissement et des processus de décision ;
- ✓ description et liste des souscripteurs du fonds ou des actionnaires ;
- ✓ agrément (AMF, ACPR...).

Les agréments sont délivrés par un comité d'agrément.

... Le saviez-vous ?

L'agrément est une étape **préalable obligatoire** pour accéder aux dispositifs de garantie de **Bpifrance**. L'agrément peut être obtenu même si les fonds sont levés partiellement à condition que les souscripteurs soient identifiés.

B Contrat de garantie annuel

Le contrat de garantie fixe pour chaque année civile :

- ✓ les modalités de couverture des opérations d'investissement (critères d'éligibilité) ;
- ✓ le plafond d'investissement.

Cibles :

- ✓ PME (définition européenne), immatriculées en France, non cotées, tout secteur d'activités⁽¹⁾ et tout âge ;
- ✗ **sont exclues** les entreprises en difficulté selon la réglementation européenne en vigueur.

Finalités :

- ✓ capital-risque (amorçage, création, innovation) et capital développement ;
- ✗ **sont exclues** les opérations de transmission seule (sans développement d'activité), les opérations de reclassement de titres, les LBO/MBO/MBI.

Financements :

- ✓ **fonds propres** : actions, parts sociales, certificats d'investissement, titres participatifs, BSA, BSA AIR ;
- ✓ **quasi fonds propres** : obligations convertibles ou remboursables, comptes courants d'associés, prêts participatifs, titres associatifs.

... Le saviez-vous ?

Le plafond d'investissement représente le montant total d'investissement à couvrir. Il est fixé par **Bpifrance** après discussion avec l'OFPP et selon l'activité historique de l'OFPP. Ce plafond peut être révisé en cours d'année.

C Garantie

L'OFPP choisit parmi les opérations qu'il réalise celles pour lesquelles il souhaite obtenir la garantie. Ces opérations doivent respecter les critères d'éligibilité fixés dans le contrat. Il n'a pas l'obligation de présenter toutes ses opérations à **Bpifrance**.

Dépôt de la demande :

L'OFPP transmet sa demande à **Bpifrance**, dans un délai d'un mois après le comité d'investissement :

- ✓ fiche d'éligibilité renseignée ;
- ✓ note d'investissement présentée en Comité ;
- ✓ table de capitalisation et le tour de table ;
- ✓ derniers comptes de la PME (s'ils existent) ;
- ✓ K-Bis de la PME (de moins de 3 mois).

Décision de Bpifrance :

Sur la base des documents transmis, **Bpifrance** :

- ✓ **valide** le respect des critères d'éligibilité et confirme l'autorisation de garantie en adressant une « notification » qui reprend les caractéristiques de l'investissement garanti ;
- ✗ **émet un refus** si l'un des critères d'éligibilité n'est pas respecté mais ne se prononce pas sur le risque du projet financé. **Aucune dérogation n'est possible.**

... Le saviez-vous ?

En cas de doute sur l'éligibilité d'un investissement, l'OFPP peut consulter l'équipe de **Bpifrance** avant de déposer sa demande. **Important : l'OFPP doit fournir à Bpifrance le dernier bilan disponible au moment de la demande de garantie.**

⁽¹⁾ Sont exclues : les entreprises agricoles (codes NAF : sections A 01 et A 02) réalisant moins de 750 000 € de chiffre d'affaires, à l'exception des entreprises forestières (NAF : A 02.20 Z et A 02.40 Z), les sociétés d'intermédiation financière et gestion de fonds (notamment code NAF : K 66.3 et section K 64 sauf K 64.2 pour les financements destinés à des sociétés d'exploitation), de construction navale (code NAF : section C 30.1), de l'industrie houillère (code NAF : section B 05.1), de la sidérurgie (code NAF : section C 24.1), de promotion et de location immobilière (codes NAF : sections L 68.1, L 68.2 et F 41.1).

Activation de la garantie :

L'OFI déclare les décaissements **dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accord :**

- ✓ référence de la notification de garantie concernée ;
- ✓ date de déblocage des fonds ;
- ✓ montant du financement garanti décaissé ;
- ✓ nature du financement garanti ;
- ✓ échéancier de remboursement (pour les prêts participatifs et pour les obligations convertibles/avances en comptes courants s'il existe).

... Le saviez-vous ?

Pour que la garantie soit acquise, l'OFI doit déclarer le décaissement de son investissement à **Bpifrance**. **Bpifrance** traite et valide la demande. La garantie démarre à compter de la date de décaissement. L'OFI reçoit une confirmation de garantie ainsi qu'un plan de commissions.

À quel moment la garantie est accordée ?

Au moment de la date de décision d'investissement et pour une durée d'un an. Quelle que soit la date de notification de **Bpifrance**, la garantie démarre à la date de décision d'investissement déclarée par l'OFI. Cependant, elle est mise en place à la date de décaissement.

02.

**MODALITÉS
DE LA GARANTIE**

A**Couverture
du risque et coût
de la garantie****B****Événements
déclencheurs de
l'indemnisation****C****Exemple de
calcul du plafond
d'indemnisation****D****Mutualisation
des plafonds
d'indemnisation**

A Couverture du risque et coût de la garantie

**Durée de la garantie :**

10 ans maximum

**Coût de la garantie :**Fonds propres : **0,45 % l'an**Quasi fonds propres : **0,60 % l'an**Participation aux plus-values (PPV) : **12 %**
(plafonnée à hauteur des indemnisations)**Quotité garantie :**PME < 3 ans : **70 %**PME ≥ 3 ans : **50 %****Indemnisation :**Maximum par opération : **3 M€⁽¹⁾**Maximum sur une même entreprise : **6 M€⁽¹⁾***Stop Loss (SL)* / Plafond d'Indemnisation (PI) : **30 %
de l'encours de risque garanti**

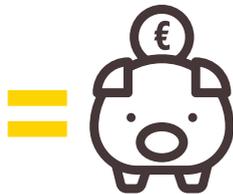
⁽¹⁾ L'indemnisation est fonction du capital garanti/capital restant dû, de la quotité garantie et du plafond d'indemnisation.

B Événements déclencheurs de l'indemnisation

LES INDEMNISATIONS SONT VERSÉES À TITRE D'AVANCE⁽¹⁾ APRÈS LE CONSTAT D'UN DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS :



- Liquidation judiciaire
- Redressement judiciaire
- Liquidation amiable
- Cession avec moins-value⁽²⁾



⁽¹⁾ Pour les opérations de développement : délai de carence de 9 mois. Liste d'évènements exhaustive.

⁽²⁾ Si l'entreprise a perdu plus de la moitié de ses capitaux propres depuis l'investissement de l'organisme. À l'exclusion des cessions à un autre organisme de fonds propres ou OPCVM.

C Exemple de calcul du plafond d'indemnisation

Production 2021	Montant investi éligible (en €)	Quotité garantie	Risque garanti (en €)
Dossier 1	50 000	70 %	35 000
Dossier 2	100 000	70 %	70 000
Dossier 3	100 000	50 %	50 000
Dossier 4	120 000	50 %	60 000
Dossier 5	200 000	50 %	100 000
Dossier 6	170 000	50 %	85 000
Total des risques garantis			400 000
Taux de Stop Loss (SL)			30 %
Plafond d'Indemnisation⁽¹⁾ (PI) = SL⁽¹⁾ Total des risques garantis			120 000 <small>(30 % de 400 000 €)</small>

Le montant du Plafond d'Indemnisation est provisionné dans le bilan de Bpifrance pour indemniser le fonds d'investissement.

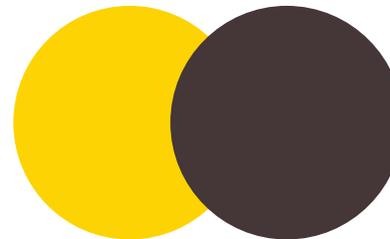
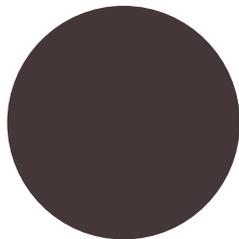
⁽¹⁾ Bpifrance indemnise les premières pertes du portefeuille jusqu'à l'atteinte du PI de 120 000 €.

D Mutualisation des plafonds d'indemnisation

Exemple	Plafond d'indemnisation (PI)
2021	120 000 €
2022	200 000 €
2023	80 000 €
2024	300 000 €
Total	700 000 €

Les fonds d'investissement bénéficient de la mutualisation des Plafonds d'Indemnisation (PI) pour les années 2021 à 2024.

Les dossiers garantis relevant des 4 contrats annuels seront indemnisés au fil de l'eau tant que la somme des indemnisations, au titre des 4 contrats annuels, n'aura pas atteint la somme des 4 PI, soit 700 000 € dans l'exemple.



GESTION DES GARANTIES

03.

ÉVÉNEMENTS PRINCIPAUX

Modifications des garanties

- ✓ Réaménagement de l'échéancier de remboursement (nouvel échéancier).
- ✓ Remboursement anticipé total ou partiel (date et montant).
- ✓ Conversion totale ou partielle en actions des investissements en quasi-fonds propres (PV d'AG).
- ✓ Cession totale ou partielle des participations en capital (détails et documents relatifs à la cession et au transfert des titres : protocole ou justificatif du prix de cession et des frais de cession engagés, ordres de mouvement des titres...).

Facturation

- ✓ Pas de frais de dossier.
- ✓ Commissions facturées annuellement par fonds sur les garanties actives.
- ✓ 2 campagnes de facturation par an (au 30 juin et au 31 décembre) selon les dates de mise en place des garanties.

Mise en jeu

- ✓ L'OFP doit déclarer l'événement de mise en jeu le plus tôt possible et dans un délai de 12 mois maximum à compter de sa survenance.
- ✓ En cas d'indemnisation, le règlement porte sur l'encours en capital diminué des recouvrements éventuels et est versé à titre d'avance de trésorerie.
- ✓ L'OFP doit déclarer les recouvrements postérieurs à l'indemnisation.
- ✓ L'avance de trésorerie est acquise après déclaration de la perte définitive de l'OFP.

Suivi des contrats annuels

- ✓ Un état de rapprochement annuel est soumis pour chaque fonds :
 - cet état reprend tous les encours pour chaque garantie active, et les accords qui n'ont pas été mis en place par défaut de déclaration ;
 - cet état permet à l'OFP de contrôler si les événements affectant les opérations garanties ont bien été déclarés à **Bpifrance**.
- ✓ À l'extinction d'un fonds, **Bpifrance** fait le bilan de ses contrats annuels et les clôture.

QUIZ



À quel moment la garantie est acquise ?

- A. À la date de décision d'investissement de l'OFPP.
- B. Dès le dépôt de la demande de garantie par l'OFPP.
- C. Dès l'acceptation de la demande de garantie par **Bpifrance**.
- D. Dès que la déclaration de décaissement a été acceptée par **Bpifrance**.
- E. Dès le règlement de la commission par l'OFPP.

Réponses D et E :

Pour que la garantie soit mise en place et acquise, l'OFPP doit déclarer le décaissement de son investissement à **Bpifrance**. **Bpifrance** traite et valide la demande. La garantie démarre à compter de la date de décaissement. L'OFPP reçoit une confirmation de garantie, ainsi qu'un plan de commissions. Bien évidemment les commissions sont dues à chaque échéance de facturation.

L'OFPP cède sa participation garantie par Bpifrance. Il réalise une plus-value. Que doit-il faire ?

- A. Rien. La garantie se termine sans aucune action.
- B. Il détermine et règle la participation à la plus-value (PPV) à **Bpifrance**.
- C. Il déclare l'événement de cession à **Bpifrance**.

Réponse C :

La déclaration de cession est obligatoire. **Bpifrance** traite, valide la cession et clôture la garantie en cas de cession totale. En cas de cession partielle, l'OFPP reçoit un nouveau plan de commissions. En cas de plus-value, un décompte de PPV est également envoyé à l'OFPP. En revanche, une participation non garantie ne nécessite pas d'information.

Dans quel cas Bpifrance perçoit-elle une participation à la plus-value (PPV) ?

- A. La rémunération est versée en numéraire.
- B. La rémunération prend la forme d'une attribution de titres.
- C. La rémunération est un mixte de versement en numéraire et d'attribution de titres.

Réponses A et C :

Bpifrance perçoit la PPV à hauteur des indemnités versées et clôture de la garantie. En cas d'une attribution sous forme de titres, **Bpifrance** clôture la garantie. La garantie n'est pas transférée.

L'OFPP cède sa participation garantie par Bpifrance. Il réalise une moins-value. Que doit-il faire ?

- A. Il met en jeu la garantie.
- B. Rien. La garantie se termine sans aucune action.
- C. Il déclare la cession.

Réponse C et, dans certains cas, Réponse A :

Si la société a perdu plus de la moitié de ses capitaux propres à la date de la cession depuis la réalisation de l'investissement, l'OFPP peut mettre en jeu la garantie en vue d'obtenir une indemnisation de **Bpifrance**.

En cas de cession avec une moins-value sans mise en jeu, **Bpifrance** clôture la garantie.

Que faire lorsqu'un fonds est liquidé ?

- A. Rien.
- B. L'OFI doit déclarer la liquidation à **Bpifrance**.
- C. L'OFI doit obtenir l'autorisation préalable de **Bpifrance**.

Réponse B :

À la déclaration de l'OFI, **Bpifrance** liste tous les investissements garantis, actualise les participations aux plus-values que l'OFI a réglées, et les indemnités que **Bpifrance** lui a versées, fait une balance entre ces flux et transmet à l'OFI son accord et les états de clôture correspondants. Les indemnités versées à titre d'avance doivent obligatoirement être soit confirmées par le constat d'une perte finale, soit reversées à **Bpifrance** en l'absence de perte ou en cas de récupérations postérieures.

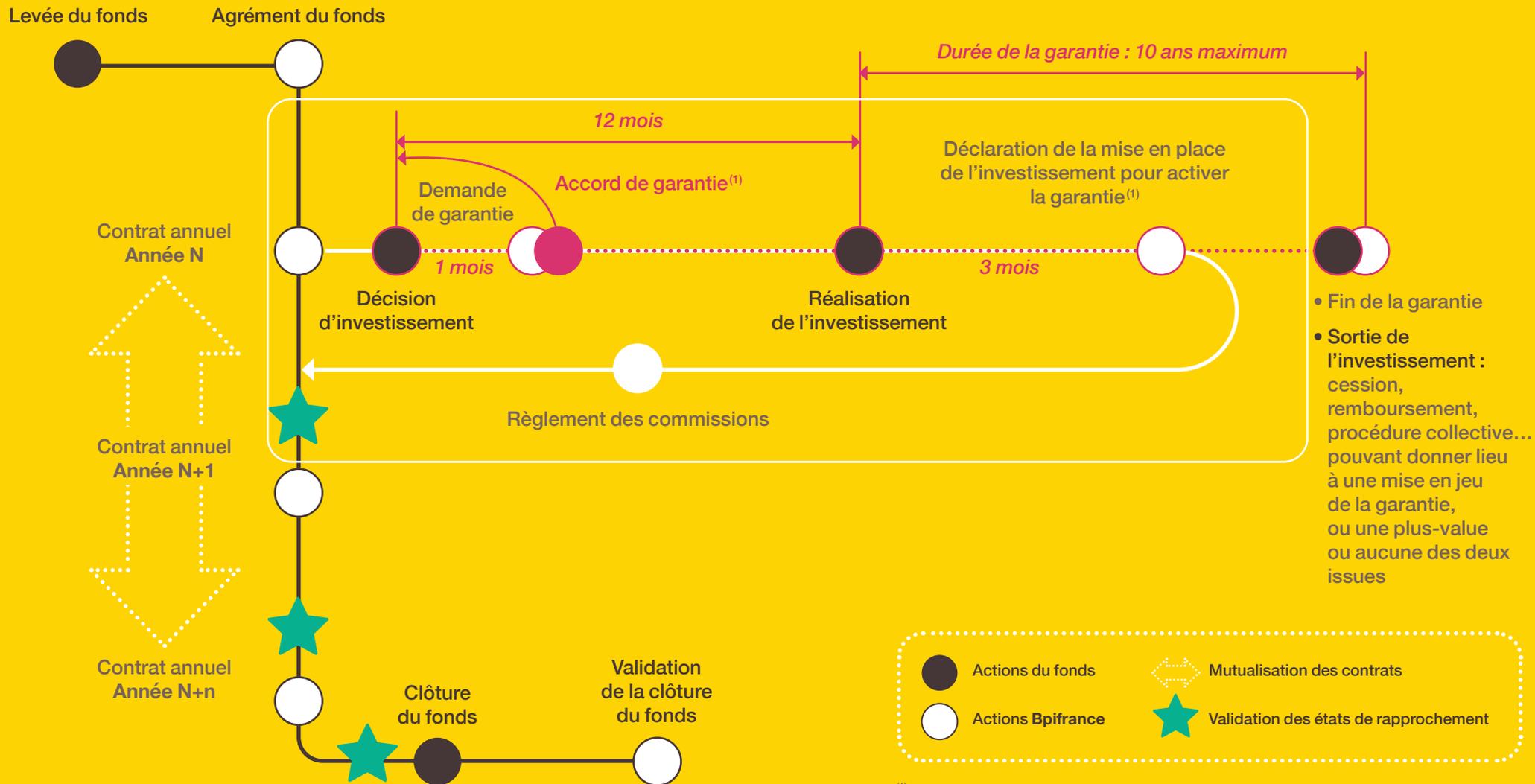
Le saviez-vous ?

Les sociétés de capital investissement peuvent également demander un bilan de leurs contrats annuels. Ce bilan tient compte de la mutualisation des contrats.

Pour accélérer les délais de traitement de clôture de vos fonds, il est essentiel de déclarer vos cessions et vos pertes définitives concernant les opérations garanties au fil de l'eau et dans les meilleurs délais.

Une bonne gestion de vos opérations garanties permet un suivi actualisé de vos portefeuilles.

VUE D'ENSEMBLE DU PROCESS



⁽¹⁾ Sous réserve du respect des critères d'éligibilité. Date d'accord = date de décision d'investissement.

L'ÉQUIPE PARTENARIATS INVESTISSEURS

Responsable



Santie ADELBERT

Agréments, contrats,
demandes de garantie



Grégoire MONGIN



Blanche BOISSON

Gestion des dossiers et indemnisation



Patricia REMIGNARD



Sophie TORCOL



Nancy SIMON



Sonia MARTINS

LEXIQUE

Agrément

Accord octroyé par l'État et **Bpifrance** pour que l'OFPP puisse bénéficier de la garantie.

Capitaux propres

Ressources financières d'une entreprise (hors dettes) également appelées fonds propres (ligne DL du bilan de l'entreprise).

Cession

Vente de titres (cession avec plus-value, cession avec moins-value, cession sous forme d'échange de titres).

Commission de garantie

Bpifrance perçoit de l'OFPP une commission facturée annuellement en rémunération de la garantie. Le taux de commission est indiqué dans la notification.

Contrat de garantie

Contrat annuel signé entre **Bpifrance** et l'OFPP. Il fixe pour chaque année civile les modalités de couverture des opérations d'investissement (critères d'éligibilité) et le plafond d'investissement.

Date d'accord

Date d'investissement.

Date limite d'utilisation

Date d'accord +12 mois. La prorogation de la date limite d'utilisation est soumise à l'accord de **Bpifrance**.

Durée de la garantie

La garantie court depuis la date du décaissement de l'investissement garanti et pendant une période maximum de 10 ans.

Échange de titres

Apport de titres correspondant à l'investissement garanti à une autre entreprise contre des titres de cette dernière. La société A apporte les titres A qu'il détient à la société B et reçoit donc, en échange, des titres B. **Bpifrance** clôture la garantie. La garantie n'est pas transférée.

Entreprises en difficulté (ED)

Selon les lignes directrices européennes, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou moyen terme.

Textes de référence :

UE 2014/C 249/01 du 31 juillet 2014 : lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, autres que les établissements financiers.

UE 651/2014 du 17 juin 2014 : règlement de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité.

Investissement éligible

Montant de l'investissement en fonds propres ou du financement en quasi-fonds propres objet de la garantie de **Bpifrance** réalisé sous forme d'achat ou de souscription d'actions, de parts sociales ou de titres remboursables ou convertibles en actions, de prêts participatifs ou d'avances d'associés. Les titres associatifs sont également éligibles et permettent une action ciblée vers les fonds ESS (Economie Solidaire et Sociale).

Garantie

Garantie consentie par **Bpifrance** pour un investissement éligible dans le cadre du contrat de garantie.

Notification d'accord de garantie

Document adressé par **Bpifrance** à l'OFPP validant et formalisant l'accord de garantie. Pour que la garantie soit acquise, l'OFPP doit déclarer le montant et la date de décaissement de son investissement à **Bpifrance**.

OFP

Organisme de Fonds Propres.

Plafond d'indemnisation / *Stop Loss*

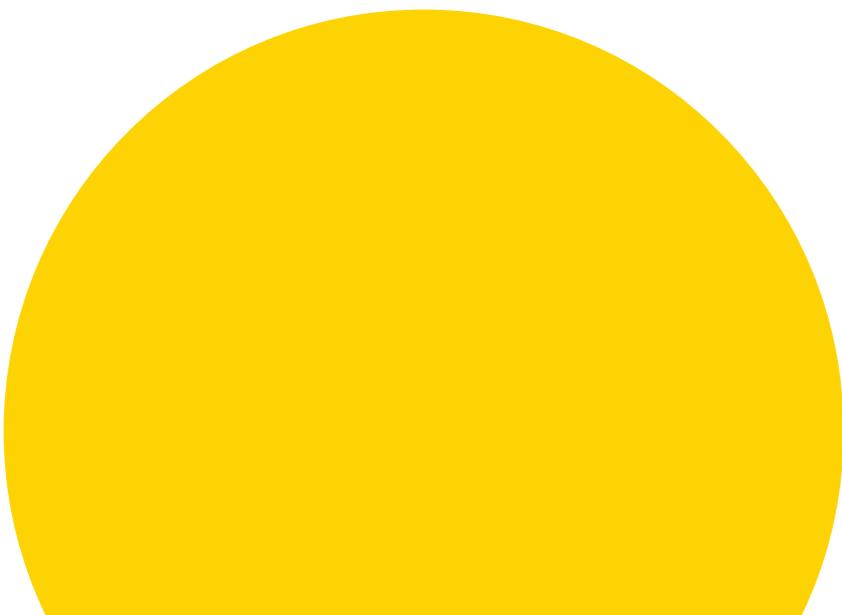
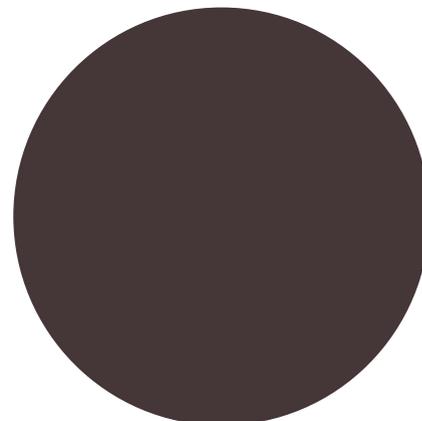
Montant total des indemnisations susceptibles d'être versées à l'OFP au titre du contrat de garantie.

Participation aux Plus-Values (PPV) :

Bpifrance peut percevoir une participation aux plus-values que l'OFP a réalisé à l'occasion du transfert de tout ou partie d'un investissement garanti. Le taux de PPV est indiqué dans la notification. Les PPV ne peuvent pas excéder le montant des indemnisations versées.

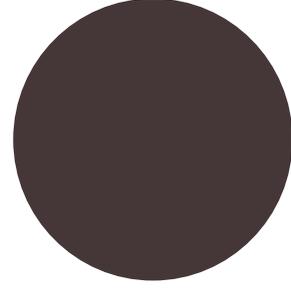
Transfert

Opération entraînant le changement de propriété total ou partiel d'un investissement éligible garanti, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, par exemple : la cession, la dation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de changement de propriété.



Nous contacter :

GFPR@bpifrance.fr



**SERVIR
L'AVENIR**

